

Recommandations utiles

Informations conformes à la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006, en vigueur le 1^{er} mars 2007 et à la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.

Le mot du Maire

Vous allez prochainement vous engager sur la voie du mariage.

Soucieux de vous aider et de vous accompagner dans la préparation de cet événement important de votre vie, nous sommes heureux de vous offrir ce guide des futurs époux qui a été conçu à votre intention.

Véritable compilation de tous les renseignements indispensables aux futurs époux, ce guide répond à toutes vos questions et regroupe également les formulaires des pièces à fournir au service de l'état civil.

*Avec tous nos vœux de bonheur,
Le Maire
et son Conseil Municipal.*

Age minimum pour se marier

Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus (art. 144 du Code civil). Néanmoins, il est loisible au procureur de la République du lieu de célébration du mariage d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves (art. 145 du Code civil).

Avant dix-huit ans révolus, on ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère (art. 148 du Code civil) ou celui d'atelles ou atelles (art. 150 du Code civil). L'enfant naturel légalement reconnu qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu, ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous deux.

Les mineurs dont les ascendants sont décédés, doivent obtenir le consentement de leur conseil de famille. Les mineurs, pupilles de l'Etat, doivent être autorisés par le Conseil de famille de l'aide sociale à l'enfance.

Marriage avec une personne de nationalité étrangère

Le mariage d'une Française ou d'un Français avec une personne de nationalité étrangère est soumis à une procédure particulière. Des documents spécifiques peuvent ainsi être demandés afin de vérifier que la personne de nationalité étrangère remplit bien les conditions pour pouvoir se marier.

La copie intégrale de l'acte de naissance, requise pour chacun des époux, devra avoir été délivrée depuis moins de six mois si elle a été établie par un consulat, ou depuis moins de trois mois si elle a été délivrée en France (art. 70 du Code civil).

Audition des futurs époux

L'officier de l'état civil procède à une audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180 du Code civil. S'il l'estime nécessaire, il peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux (art. 63 du Code civil). Il peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés.

Si l'un des futurs époux réside dans un pays étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition.

L'audition du futur époux mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint.

Publication des bans

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait procéder à une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie. Cet affichage énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage sera célébré (art. 63 du Code civil).

L'affiche restera apposée à la porte de la mairie pendant dix jours.

Lorsque les époux résident dans deux communes différentes, l'affichage est effectué dans chacune des communes de résidence. L'officier de l'état civil de chaque commune transmettra sans délai, au terme du délai de dix jours, à celui d'entre eux qui célébrera le mariage, un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Date et lieu du mariage

Les futurs époux sont invités à ne pas arrêter le jour de la célébration du mariage avant que toutes les pièces nécessaires aient été produites. La mairie, examinées et reconnues régulières, le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la (art. 74 du Code civil).

Aucune dispense de résidence ne peut être accordée. Il revient toutefois à l'officier de l'état civil d'apprécier la détermination du domicile de la résidence, notamment lorsque les intérêts professionnels, financiers ou affectifs d'une personne sont répartis en plusieurs lieux.

Le jour de la célébration est fixé par les parties. Toutefois, l'officier de l'état civil ne saurait être contraint de prêter son ministère dimanches et jours de fêtes légales.

Célébration du mariage

(Art. 75 du Code civil) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212 (L. n° 2013-404 du 17 mai 2013, art. 4) et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215, et de l'article 371-1 du Code civil.

Le consentement des époux doit être libre. Si le mariage fait l'objet d'une contrainte, sur les deux époux ou seulement sur l'un des deux, peut être annulé. Il en est de même en cas d'intimidation de la part des parents sur l'un des époux (art. 180 du Code civil).

Femme veuve ou divorcée

Auparavant, les femmes veuves ou divorcées devaient respecter un délai de 300 jours à compter du décès de leur époux ou du divorce avant de pouvoir se remarier. Cette obligation a été supprimée depuis le 1^{er} janvier 2005.

Marriage et PACS

L'existence d'un pacte civil de solidarité (PACS) ne constitue pas un obstacle au mariage. En revanche, une personne mariée ne peut valablement conclure un PACS.

Informations sur le droit de la famille

(Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.)

(Application du décret n° 2002-1556 du 23 décembre 2002, modifié par le décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004, par le décret n° 2006-640 du 1^{er} juin 2006 et par l'arrêté du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2011, du 24 mai 2013, du 14 décembre 2017 et du 10 janvier 2020.)

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux bénéficie de l'usage, s'il le désire, du nom de son conjoint, en l'ajoutant ou en le substituant à son propre nom.

Les parents peuvent choisir le nom de famille de leur enfant, lorsque sa filiation est établie à leur égard au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance (ou par la suite mais simultanément). Ils peuvent alors choisir, soit le nom du père, soit celui de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom à l'officier de l'état civil, l'enfant prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard des père et mère (c'est le cas lorsque les parents sont mariés). Toutefois, si l'un des parents manifeste son désaccord sur le nom auprès de l'officier de l'état civil au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou postérieurement lors de l'établissement de la filiation de manière simultanée, l'enfant prend le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique.

Si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard d'un parent au jour de la déclaration de naissance, il acquiert le nom de ce parent. Les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir de donner à l'enfant minur le nom du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu ou leurs deux noms accolés dans l'ordre librement choisi et dans la limite d'un nom pour chacun. Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement est requis.

Le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs.

Droits et devoirs respectifs des époux

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.

Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Art. 220 (L. n° 65-570 du 13-07-1965). Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'opportunité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

(L. n° 85-1372 du 23-12-1985, art. 2). « Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts, à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante. » - *V. notes s.s. art. 226.*

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment compte chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Une fois que cette contribution a pris fin, les parents doivent des aliments à leurs enfants, si ceux-ci sont dans le besoin. Cette obligation est réciproque.

Obligations alimentaires

Les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisant l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

Filiation

A l'égard de la mère, la filiation est établie par la seule désignation de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant. Elle peut toutefois le reconnaître avant la naissance ou postérieurement, si son nom a été omis dans l'acte de naissance de l'enfant.

Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant né pendant le mariage ainsi que de ceux nés moins de trois cent jours après la dissolution du mariage. Le lien de filiation est établi de manière indivisible à l'égard des époux.

Le père non marié doit reconnaître l'enfant devant tout officier de l'état civil ou éventuellement un notaire. La reconnaissance peut être à tout moment, avant ou après la naissance de l'enfant.

Lorsque la reconnaissance n'est pas possible, notamment en cas de décès du père prétendu, la filiation peut être établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété. Cet acte doit être demandé au juge d'instance, dans les cinq ans suivant la cessation de possession ou le décès.

Lorsque l'enfant n'a pas été reconnu, le tribunal peut déclarer la paternité. L'action doit être intentée par la mère dans la minorité de l'enfant. Ce dernier peut également exercer cette action dans les dix années qui suivent sa majorité. Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander en cas de ressources insuffisantes.

Lorsque l'action en recherche de paternité n'est pas possible ou ne peut prospérer, la mère peut réclamer en justice au père le versement d'une pension alimentaire pendant la minorité de l'enfant, si elle est en mesure de prouver l'existence de relations intimes pendant la période de la conception.

Adoption

L'adoption peut être demandée par deux époux lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de huit ans. Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint dans certaines conditions.

Elle peut également être demandée par toute personne âgée de plus de vingt-huit ans. Si cette personne est mariée, le consentement de son conjoint est requis.

L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance, qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies. L'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'enfant adopté plénièrement acquiert le nom de l'adoptant, qui se substitue à son nom d'origine.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'adopté. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adoption du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom chacun d'eux. Le choix ainsi que l'ordre des noms adjoints appartiennent à l'adoptant qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adoption en seconde position du prénom de l'adoptant au premier nom de l'adopté. L'adoptant peut demander à ce que seul son nom soit porté par l'enfant. Dans ce cas, l'enfant âgé de plus de treize ans doit donner son consentement.

L'adoptant est seul investi de l'autorité parentale, que l'adoption soit simple ou plénière. Toutefois, en cas d'adoption simple de l'enfant conjoint, ce dernier conserve l'autorité parentale qui est exercée en commun.

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violence physique ou psychologique.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité et ce dernier a le droit, sauf en cas graves, d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants.

Logement des époux

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou location du bail) ni des meubles meublants dont il est garni.

Si l'un des époux quitte les lieux ou décède, l'autre pourra invoquer le transfert ou la continuation, à son profit, du contrat de location.

Fiscalité entre époux

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire des déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire. Ils peuvent aussi choisir la loi applicable à leur régime matrimonial sous certaines conditions.

A défaut de contrat et si la loi française s'applique, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté légale.

Régime légal de la communauté :

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Constitution du dossier de mariage

Informations conformes à la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006, en vigueur le 1^{er} mars 2007, à l'article 8 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, à la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, à l'arrêté du 24 mai 2013, du 14 décembre 2017 et du 10 janvier 2020

Pièces à fournir par les futurs époux

Futur(e)

Futur(e)

COPIE INTÉGRALE D'ACTE DE NAISSANCE

La copie intégrale remise en vue du mariage ne devra pas avoir été établie depuis plus de trois mois, si elle a été délivrée en France, et depuis plus de six mois, si elle a été délivrée dans un territoire ou département d'outre-mer ou dans un consulat.

Les Français nés à l'étranger doivent formuler la demande auprès du Service central de l'état civil du ministère des Affaires étrangères, 11, rue de la Maison Blanche, 44941 NANTES Cedex 9.

JUSTIFICATIFS DE DOMICILE (quittance de loyer, facture EDF, etc.)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

PREUVE DE L'IDENTITÉ

L'officier de l'état civil doit s'assurer de l'identité des futurs époux. Cette preuve peut être faite par la production d'une carte nationale d'identité, d'un passeport en cours de validité, du permis de conduire ou de documents délivrés par une autorité publique.

LISTE DES TÉMOINS

Deux au minimum, pouvant aller jusqu'à quatre au plus. Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile doivent être indiqués.

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET DE NON-OPPOSITION ou dispense du Procureur de la République.

POUR LES FUTURS ÉPOUX MINEURS

Le consentement du père et de la mère

Le consentement est donné soit verbalement au moment de la célébration du mariage, soit par acte authentique : cet acte est dressé par un notaire ou par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence des parents ; à l'étranger, il est établi par les agents diplomatiques ou consulaires français, ou par une autorité locale ayant le pouvoir de dresser des actes authentiques.

Si l'un des deux parents est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement au mariage est donné par le père ou la mère seul.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui requiert l'accord des deux époux. Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux. Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres. La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de la communauté :

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux, il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation de biens :

Les biens acquis par les époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts :

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, les biens qui ont été acquis pendant l'union sont partagés par moitié entre les époux, à l'exclusion de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts :

Comme le régime précédent, ce régime fonctionne comme un régime séparatiste pendant le mariage et, à son issue, les époux se répartissent l'actif existant entre leurs enrichissements respectifs. Ceux-ci sont déterminés par comparaison entre le patrimoine originare et le patrimoine final de chaque époux. Dans ce régime, l'évaluation de ces patrimoines résulte de règles différentes, selon qu'il s'agit d'immeuble ou de meubles, et un inventaire initial est obligatoire.

Ce régime, particulièrement utile pour les couples franco-allemands, permet d'apporter une solution pratique aux couples binationaux, puisque les règles de liquidation du régime clairement définies s'appliquent dans les mêmes conditions, qu'elles interviennent en France ou en Allemagne. Toutefois, ce régime n'est pas réservé aux seuls couples binationaux franco-allemands, et est ouvert à tous.

Changement de régime matrimonial :

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié, sous réserve d'en informer les enfants majeurs, qui peuvent s'y opposer. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, le notaire peut saisir le juge des tutelles des mineurs s'il estime que les intérêts patrimoniaux de l'enfant sont compromis.

Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession, quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes. En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même. En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts. A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est assuré en vertu d'un contrat de bail, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant. Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier.

La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.

(1) Compléter selon le cas par « ÉPOUX » ou « ÉPOUSE ».

Si les deux parents sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement au mariage est donné par les aïeuls ou aïeules.

Si les deux parents et ascendants sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement au mariage est donné par le conseil de famille.

Dispense d'âge

Les intéressés doivent remettre à l'officier de l'état civil la décision du Procureur de la République accordant cette dispense, s'ils n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans.

ENFANTS ADOPTIFS

Le consentement est donné par les adoptants.

POUR LES FUTURS ÉPOUX MILITAIRES

Ceux-ci doivent obtenir l'autorisation préalable du ministre de la Défense dans les cas ci-après :

Lorsque leur futur conjoint ne possède pas la nationalité française, les militaires en activité de service ou dans une position temporaire comportant rappel possible à l'activité, à l'exception des personnels servant au titre du service national.

Les militaires servant à titre étranger.

POUR LES FUTURS ÉPOUX AYANT DÉJÀ DES ENFANTS

Il est indispensable de prévenir à l'avance l'officier de l'état civil, par la production de l'acte de naissance de ces enfants (de moins de 3 mois à la date du mariage).

FUTURS ÉPOUX VEUF

Copie de l'acte de décès ou extrait de l'acte de naissance portant mention du décès.

FUTURS ÉPOUX DIVORCÉS

Extrait de l'acte de naissance portant mention du divorce ou de l'annulation ou

Extrait de l'acte de mariage portant mention ou du divorce ou de l'annulation et, le cas échéant, de la date de l'ordonnance autorisant une résidence séparée.

S'IL A ÉTÉ FAIT UN CONTRAT DE MARIAGE

Certificat de contrat établi par le notaire.

FUTURS ÉPOUX ÉTRANGERS

Copie intégrale de l'acte de naissance original accompagné de la traduction visée soit par le consul de France dans le pays étranger où l'acte a été dressé, soit par les consuls étrangers en France, soit par un traducteur figurant sur les listes d'experts judiciaires établies par les cours d'appel et la Cour de cassation.

Certificat de célibat visé soit par le consul de France dans le pays étranger où le certificat a été dressé, soit par les consuls étrangers en France.

Certificat de coutume visé soit par un ministère ou le consul du pays concerné, soit par des juristes français ou étrangers (professeurs ou assistants des facultés de droit, avocats inscrits à un barreau, conseillers juridiques des ambassades et consulats, etc.), et contenant l'indication des actes ou documents d'état civil qui permettent de connaître avec exactitude l'état civil de l'intéressé, et notamment l'existence d'une précédente union.

DÉCLARATION DES TÉMOINS

(articles 92 de l'IGREC, 37 et 75 du Code civil)

Je soussigné(e) : _____

Pour la femme mariée, nom de jeune fille suivi du nom d'épouse et prénom.

Né(e) le : _____ à _____

Atteste être domicilié(e) à _____

et exercer la profession d _____

Fait à _____

Signature :

(joindre la photocopie d'une pièce d'identité)

DÉCLARATION DES TÉMOINS

(articles 92 de l'IGREC, 37 et 75 du Code civil)

Je soussigné(e) : _____

Pour la femme mariée, nom de jeune fille suivi du nom d'épouse et prénom.

Né(e) le : _____ à _____

Atteste être domicilié(e) à _____

et exercer la profession d _____

Fait à _____

Signature :

(joindre la photocopie d'une pièce d'identité)

MARIAGE devant être célébré le _____ à _____ heures _____

ENTRE M _____ et M _____

NOM		
Prénoms		
Date de naissance		
Lieu de naissance		
Domicile		
Résidence		
Nationalité		
N° de téléphone		
Profession		
Nature de l'entreprise		
Etat antérieur au mariage .	Célibataire - Veuf (veuve) ⁽¹⁾ - Divorcé(e) ⁽¹⁾	Célibataire - Veuf (veuve) ⁽¹⁾ - Divorcé(e) ⁽¹⁾
	depuis le _____	depuis le _____
Nom du précédent conjoint		
Prénoms		
PARENTS ⁽²⁾		
NOM DU PÈRE		
Prénoms		
N° de téléphone.....		
Profession		
Nature de l'entreprise		
Domicile		
NOM DE LA MÈRE		
Prénoms		
N° de téléphone.....		
Profession		
Domicile		

Il appartient aux futurs époux de déterminer l'ordre d'apparition du nom dans l'acte de mariage

PREMIER (ÈRE) ÉPOUX (SE)

DEUXIÈME ÉPOUX (SE)

CONTRAT DE MARIAGE signé le _____ par M^e _____ notaire à _____

TÉMOINS		
NOM		
Prénoms		
Age		
Profession		
Domicile		
NOM		
Prénoms		
Age		
Profession		
Domicile		
PUBLICATIONS		
Lieu et date		

RENSEIGNEMENTS DIVERS	OUI	NON		OUI	NON
Echange des alliances en mairie	☐	☐	Cérémonie religieuse	☐	☐
Domicile conjugal : Commune _____			Lieu : _____		
			Département _____		

ATTESTATION

Je soussigné(e) _____ prénom(s)

Nom _____

né le _____ à _____ département _____

certifie, SUR L'HONNEUR, l'exactitude des renseignements ci-après :

(1) qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée judiciairement contre moi ;

(1) que je suis célibataire ou non remarié _____ ;

(1) que je suis domicilié _____ à _____ rue _____

n° _____ depuis le _____

(1) que j'exerce la profession d _____

(2) et que je réside, ou ai résidé, sans interruption dans la commune d _____

depuis le _____ jusqu'au _____

A _____, le _____

Signature,

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Justificatifs de domicile à joindre.

DÉCLARATION DES TÉMOINS

(articles 92 de l'IGREC, 37 et 75 du Code civil)

Je soussigné(e) : _____

Pour la femme mariée, nom de jeune fille suivi du nom d'épouse et prénom.

Né(e) le : _____ à _____

Atteste être domicilié(e) à _____

et exercer la profession d _____

Fait à _____

Signature :

(joindre la photocopie d'une pièce d'identité)

DÉCLARATION DES TÉMOINS

(articles 92 de l'IGREC, 37 et 75 du Code civil)

Je soussigné(e) : _____

Pour la femme mariée, nom de jeune fille suivi du nom d'épouse et prénom.

Né(e) le : _____ à _____

Atteste être domicilié(e) à _____

et exercer la profession d _____

Fait à _____

Signature :

(joindre la photocopie d'une pièce d'identité)

ATTESTATION

Je soussigné(e) _____ prénom(s)

Nom _____

né le _____ à _____ département _____

certifie, SUR L'HONNEUR, l'exactitude des renseignements ci-après :

(1) qu'aucune séparation de corps n'a été prononcée judiciairement contre moi ;

(1) que je suis célibataire ou non remarié _____ ;

(1) que je suis domicilié _____ à _____ rue _____

n° _____ depuis le _____

(1) que j'exerce la profession d _____

(2) et que je réside, ou ai résidé, sans interruption dans la commune d _____

depuis le _____ jusqu'au _____

A _____, le _____

Signature,

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Justificatifs de domicile à joindre.

LISTE DES TÉMOINS DU MARIAGE

ENTRE M _____ ET M _____

	(1)	(1)
NOM		
Prénoms		
Date de naissance ...		
Profession		
Domicile		
N° pièce d'identité ...		
NOM		
Prénoms		
Date de naissance ...		
Profession		
Domicile		
N° pièce d'identité ...		

Nombre de témoins : minimum un par époux, maximum deux par époux.

Les témoins devront être âgés de 18 ans révolus, sans distinction de sexe. Les dames devront indiquer leur nom de jeune fille et leur nom d'épouse. Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble ; le père et la mère de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage si, en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement.

Un mineur peut être témoin s'il est émancipé soit par le mariage, soit par décision du juge d'instance.

(1) Compléter selon le cas par « ÉPOUX » ou « ÉPOUSE ».